

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 09/05/2023

ID : 038-200085751-20230509-D_2023_086-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bougé-
Chambalud (38)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2932

Avis conforme délibéré le 1 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement le 1 février 2023 ;

Ont participé à la délibération : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser ;

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2932, présentée le 20 décembre 2022 par la communauté de communes entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bougé-Chambalud (38) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires de l'Isère en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a notamment pour objet :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 du secteur "l'Armoire" couvrant 2,65 ha dont 1,5 aménageable en vue d'autoriser et de phaser l'urbanisation en une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et en priorité pour la parcelle cadastrée AI340 d'une surface

de 1060 m² tout en conservant les objectifs de densité initiaux (20 logements par ha), revoir à la marge l'implantation du bâti en partie nord, orienté parallèlement à la route des Alpes;

- modifier le règlement écrit des zones agricole A et naturelle N en vue d'autoriser la création d'annexes sous conditions (à une distance maximale de 20 m du bâtiment principal, sur un seul niveau, pour une emprise maximale de 40 m² et une hauteur maximale de 3,50 m);
- autoriser les mêmes types de clôtures possibles par le règlement des zones A et N dans les zones urbaines Ub et Uc : simple grillage ou muret avec une hauteur maximale de 1,80 m;

Considérant que les présentes évolutions ne sont pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bougé-Chambalud (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bougé-Chambalud (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.